

Résidence du Kuanda  
Territoire de Kibungo

CONVOCATION.-



P.V. 143/144 LD  
Ruli s/chef NYIRAKABUGA, Th.

1

VILLE.

Ndakumenyesha yuko utegetswe kubwira aba bantu batuye ku musozi wawe kuzanyitaba ku tarki ya 3/9/57 bazansanga hamwe nalinshize ihema haruguru yo kwa Gumira. (i Kirwa)  
Dore amazina yabo:

- 1) SEMBWA, mwene Rubabaza na Nyirantwakazi. 2) BUNAMA mwene Kabahiki na Nyiragukura. 3) Mukarukwaya, mwene Nturo na Nyirabugirimana. 4) Shyirambe-re mwene Rutsindivu na Nkangabo. 5) Bizimungu, Makarion. 6) Catera, Jean-Berchmans.

Kibungo, le 30/7/57.

1<sup>er</sup> Agent Territorial

DR ZUTTER, L:-

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

, le  
, de

(<sup>1</sup>) N°

— Sembwa — fils de Kibabazwe et Nyiratwaka

Réf. n° :

— Bunamu — fils de Kaba hiki et Nyiragakura

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

— Mukuru kwaya — fils de Nturo et de  
Nyira bugi rimana



3/9/57

— Shyrambere fils de Rutsin-  
diiv et Nkangabo

— Bizimungu, Makario

— Gatera Jean - Bemans

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kibungu

, le  
, de

3/7/57

Territoire de Kibungu

(<sup>1</sup>) N°

1876 Just./L.D.

Réf. OBJET: P.V. N° I42, I43, I44/LD

Annexe **Affaire: Sieur Emond**  
Bijlage

Objet  
Voorwerp :

A MONSIEUR LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI  
à  
KIGALI

Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint mes  
procès-verbaux: N° I42, I43, I44/LD, à charge de Monsieur Emond.

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

L. De Zutter



(<sup>1</sup>) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

Réidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

P.V. n°: 142./L.Dz.

Transmis n°...../Just.1-02/

Transmis à Monsieur le Substitut du  
Procureur du Roi à KIGALI.-

Kibungu, le 2/7/57  
L'Officier de Police Judiciaire,

*Amal*

PRO - JUSTITIA

: Date d'arrestation

Prévenu

: L'an mil neuf cent cinquante

Mr. Emond

: le 6ème jour du mois de Juin

: Devant Nous. Desvitter, Luc, Robert, Henri

: Officier de Police Judiciaire à compétence générale

: à Kibungu

comparaît le nommé

: 1/ Nom Rwanga

Prévention

: 2/ Surnom ou Alias

: 3/ Prénoms

: 4/ fils de Rubavaza

en vie - décédé

: et de Nyiratwakazi

en vie - décédée

: 5/ originaire de la colline Kirwa

: s/chefferie Vunve Chefferie Gihunya

: Territoire Kibungu Résidence Ruanda

Plaignant

: 6/ résidant à la colline Kirwa

: s/chefferie Vunve Chefferie Gihunya

: Territoire Kibungu Résidence Ruanda

: 7/ âgé de 60 ans

: 8/ de race Mututsi des atasindixxx famille

: 9/ marié à Nyiramvoni, père de 6 enfants

: 10/ profession Cultivateur

: 11/ condamnations antérieures

: -

: -

: -

: -

: 12/ Biens

: -

: -

: 13/ Serment prêté

: -

: -

: -

Just.n° 171.-

qui déclare comme suit à intermédiaire <sup>de</sup> l'interprète Buzacifiza, Philippe serment prêté " Je me ploinds contre Monsieur Emond qui durant l'année 56 le mois de <sup>août</sup> je ne me rappelle plus n'a pas pris une chèvre dans les circonstances suivantes: Mes enfants gardaient mes 5 chèvres au long du chemin bordant la concession de Monsieur Emond <sup>et</sup> <sup>le 8</sup> est le sérant. A un CERTAIN moment, mes chèvres ont mangé la vordure Imiyenzi, délivrant la concession. Il saisi tous mes chèvres. Monsieur Emond n'a rendu le lendemain les chèvres à part qu'il a ramené.

Q. Quel est la valeur de votre chèvre ?

R. + 150 frs. Je demande plutôt que de Monsieur Emond me rende une chèvre.

Q. J'estime que le fait que mes chèvres ont mangé la vordure de la concession de Monsieur de Pan, n'équivaut pas, comme dommage à la valeur d'une chèvre.

Q. Êtes-vous certain que vos chèvres n'ont pas endommagé les cultures de la concession ?

R. Non parce qu' l'année passée il n'y avaient pas encore des cultures. Je signale que le jour que Monsieur Emond m'a pris ma chèvre, qu'il a pris également les chèvres du nommé Cyimana et qu'il a été une

NOTE O.P.J.: Après examen, il paraît que l'affaire Cyimana a été réglée à l'amicale entre les deux parties.

Le comparant,

en preuve obligatoire

Ministère de l'Police Judiciaire,  
Bruxelles.

PROCES-VERBAL.

Comparait ensuite le sieur Emond (identité :voir fiche) qui répond comme suit à nos question.

Q.- Vous prenez à votre charge d'avoir saisi un jour de l'année passée les 5 chèvres appartenant à SEMBWA, pour le motif suivant : les enfants de Sembwa gardaient les chèvres au long du chemin bordant la concession de Monsieur de SAN. A un certain moment les chèvres ont mangé la foudre en imiyenzi délimitant la concession. Vous auriez saisi tous ces chèvres. Le lendemain vous avez rendu les chèvres à part d'ime.

Veuillez me déclarer pourquoi vous avez saisi ces chèvres et pourquoi vous n'avez pas déposé plainte chez l'O.P.J.

R.- Oui c'est vrai que j'ai saisi les chèvres. Lors de mon arrivé à la concession j'ai fait clôturer toute la concession avec des imiyenzi. Cette clôture était elle-même protégée par des épineux. Ces épineux ont été volés par les indigènes de la colline pour faire du feu. La clôture a été détruite plusieurs fois par du vétail non surveillé. Lors que j'ai réparé la clôture pour 3ème fois, j'ai averti les indigènes de Kirwa qui je saisirais à la venir le vétail en vagaondage. Malgré tous ces avertissements, les clôtures ont été denouvellement détruites.

Un jour j'ai apperçu 5 chèvres à l'intérieur de la concession entraînant à démolir la clôture. Ces chèvres étaient sans surveillance. Je les ai chassé vers mon habitation au cours de la nuit, a emporté une de ces chèvres. Le lendemain le propriétaire s'est présenté et estimant qu'il était suffisamment puni par la perte d'une de chèvres, je l'ai rendu les autres.

Pour finir je fais remarquer que j'ai toujours autorisé les indigènes de la colline à faire paître leur vétail dans la concession pour autant qu'il soit surveillé, que je leur ai toujours permis de se ravitailler en bois de chauffage dans la concession, que jamais aucun indigène à qui j'avais saisi du vétail ne s'est plaint que s'ils ont fait aujourd'hui c'est parce qu'ils ont été journalier par le s/chef Nyirakaruga, Thérèse qui administre Kirwa seulement de plus 5 mois que d'après la coutume indigène, le propriétaire d'une chèvre qui causait des dégâts dans une propriété même non clôturé est puni que plus d'un an étant passé depuis l'affaire prochée il y a, Je crois bien prescription.

Q. Les enfants de Sembwa ne surveillaient pas les chèvres ?

R. Je ne les ai pas vu.

Q. Etes-vous d'accord de dédommager la chèvre en question.

R. Non et pour les raisons suivantes:

J'admet que saisir de vétail n'est peut-être pas absolument légal mais je suis certain qu'une plainte en justice ne donnera aucun résultat pratique. Je fais également remarquer que depuis plus d'un an je n'ai plus eu à sévir pour ces mêmes raisons.

Q. Avez-vous l'intention de poursuivre, le plaignant destruction de clôture ?

R. Oui, sans beaucoup d'espoir quand résultait.

Q. Comien évaluez-vous les dommages ?

R. + 150 frs.  
L'O.P.J.

(sé) Le Comparant

 Je jure que le présent procès-verbal est sincère

..../....

RESUME DU PROCES-VERBAL 142 / L.DZ.

Le nommé SEMBWA, dépose plainte contre le sieur Emond qui a saisi un jour de l'année passée cinq chèvres. Les chèvres ont été remise au propriétaire le lendemain de la saisie à part d'une qui aurait été détruite par un léopard. Le plaignant avoue que ses chèvres sous garde de ses enfants ont endommagé la clôture en imiyenzi de la concession de Monsieur de San. Pour ce motif, Monsieur Emond après plusieurs avertissements aux gens de la colline, et vu que les chèvres ont été trouvées sans surveillance dans la concession à chassé vers son habitation. Pendant la nuit, selon les dires du prévenu, un léopard est venu dévorer une chèvre. Monsieur Emond, malgré qu'il soit en tout pour la saisi par force n'a pas d'accord de dédommager la chèvre perdue, a bien l'intention s'il est poursuivi lui-même d'attaquer, déstruction clôture le plaignant. pour Les dommages s'évaluent jusqu'à 150 frs. pour la clôture en imiyenzi.

Prévenu:

Mr. Emond.

Prévention:

Coups C.P.art.46

Plaignant:

BUNAMA.

L'an mil neuf cent cinquante sept le 6me jour du mois de juin Devant Nous De Zutter, L.R.H. Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, comparaît le nommé BUNAMA, fils de Kabahiki dcd et de Nyiragukura dcd, originaire de la colline Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, résidence Ruanda, résidant à la colline Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, résidence

Ruanda, âgé de ± 30 ans de race muhutu, famille des abagesera, marié à Kamakuzi, père de 2 enfants, profession cultivateur, serment prêté qui déclare comme suit à l'intermédiaire de l'interprète Ruzagiliza Philippe, serment prêté "Je par me plains contre Monsieur Emond pour lequel j'ai travaillé pendant 5 mois et demi à partir du mois de décembre 1956. Il ne m'a payé que pour 4 mois et en plus il m'a frappé. Comme j'étais cultivateur en son service, je garde 1 houe, 1 hache et sa machette parce que je n'ose pas les rendre moi-même. Je demande aux autorités européennes de s'en charger pour que je sois dédommagé pour les coups, que j'obtienne le remboursement pour 1 mois et demi et que la justice rende elle-même la houe et la machette.

Q. Pourquoi n'êtes-vous pas payé pour le 5me et 6me mois ?

R. Le jour que je suis allé toucher mon salaire pour le 5me et 6me mois, le karani Gatera a voulu couper le salaire de mon compagnon de travail lequel habite la colline Nkungu et dont j'ignore son nom, vu que ce dernier avait perdu sa machette j'y suis intervenu pour qu'on apporte la liste de ceux qui ont reçu une machette - je savais bien que le compagnon n'avait pas reçu une machette. Nous étions en discussion; Monsieur Emond est tombé dessus et a demandé à son karani ce qui se passe. Le karani a répondu que j'avais déclaré d'avoir tenu l'intention d'aller brûler sa hutte. Pour ce motif Monsieur Emond m'a frappé et je me suis sauvé sans y revenir.

Q. Etes-vous en possession d'un livret de travail ou carte de pointage ?

R. Non.

Q. Y a-t-il des témoins qui savent que vous aviez été frappé ?

R. Oui, les nommés Gakemba, Busitani et Minani, ceux-ci sont encore toujours au service de Monsieur Emond. J'y ajoute que les témoins cités ci-dessus ne témoigneront pas contre, Monsieur Emond, vu que ce sont ses serviteurs.

Q. C'est tout ce que vous avez à vous plaindre ?

R. Oui, je n'ai plus rien à déclarer.

(empr.digit.) Le comparant.

Comparait ensuite le sieur Emond (identité : voir fiche) qui répond comme suit à nos questions.

Q. Le nommé BUNAMA a travaillé dans votre service depuis l'année passée 1956 en décembre jusqu'au 15 mai 1957 ?

R. C'est absolument faux et je demande au plaignant de déclarer sur la foi du serment qu'il a effectivement travaillé chez-moi de décembre 1956 à mai 1957.

(sé) Le comparant.

Recomparaît ensuite le nommé Bunama identifié plus haut qui répond comme suit à nos questions.

Q. Déclarez-moi avec des preuves à l'appui que vous avez travaillé au service de Monsieur Emond depuis l'année passée mois de décembre 56 jusqu'au mois de mai 1957.

R. Je me suis trompé, c'était en 1955-1956.

(empr.digit.) Le comparant.

Recomparaît ensuite Monsieur Emond qui répond à nos questions

Q. Veillez me montrer vos listes d'appel ?

R. Les voici.

Note O.P.J.: Effectivement le nommé Bunama figure sur les listes d'appel 1955-56 pour les mois suivants : novembre 55 (18 jours) décembre (26 jours) janvier 56 (25 jours) février (29 jours) mars (31 jours) avril (3 jours)

Q. Depuis le d'avril 1956 Bunama a-t-il encore travaillé chez-vous?

R. Non, ayant constaté des détournements de matériel, Bunama a été licencié

Q. Bunama a été toujours payé ?

R. Oui, sauf pour les prestations du mois de mars et avril 1956.

Q. Pourquoi ?

R. Bunama durant cette période était sentinelle. Ayant constaté la disparition de 2 haches, d'une houe et d'une machette d'une valeur totale de 315 francs j'ai retenu son salaire mars-avril d'un montant de 316 frs.

Q. Avez-vous donné des gifles au plaignant.

R. Oui je lui donné une gifle parce qu'il avait menacé le capitaine qu'il avait dénoncé de brûler sa hutte.

Q. Avez-vous entendu ces menaces vous-même ?

R. Oui vaguement !

(sé) Le comparant.

Recomparaît ensuite le nommé Bunama qui répond comme suit à nos questions.

Q. Veillez préciser pourquoi vous avez été licencié ?

R. Je l'ai cité dans ma déclaration.

Q. Vous avez été sentinelle au mois de mars, avril 1957 ?

R. Oui.

Q. Aviez-vous la garde du matériel agricole ?

R. Oui.

Q. Monsieur Emond n'a jamais effectué des contrôles de matériel dont vous aviez la garde ?

R. Oui.

Q. Il y avait des manquants lors de contrôle ?

R. Non, tous les travailleurs étaient en possession de leur matériel quand Monsieur Emond faisait le contrôle donc ça prouve que rien ne manquait.

Q. Comment ça s'explique que vous êtes en possession du matériel que vous deviez rendre ?

R. C'est du matériel que j'avais retenu chez-moi avant de prendre la fonction de sentinelle, parce que je craignais les poursuites de Mr. Emond et je préférais de garder ces instruments jusqu'à ce que Mr. Emond les réclamerait. Personne ne m'a réclamé le matériel. Si j'aurais été licencié j'aurais remis le matériel pour échapper à la poursuite.

..../....

Q. Exactement quel était le matériel que vous gardiez chez-vous ?

R. 1 hache, 1 houe, 1 machette.

Q. Aviez-vous menacé le capita nommé Gatera lors du paiement.

R. Non pas du tout, c'est le capita qui m'a accusé.

(empr.digit.) Le comparant.

Comparait ensuite le nommé Gakemba fils de Manyambibi ev. et de Nyirabahakwa + originaire de la colline Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, résidant à la s/chefferie Kirwa, chefferie Vumwe, Territoire de Kibungu, race muhutu des abasindi, profession : cultivateur, état-civil : marié père de 7 enfants, qui serment prêté répond comme suit à nos questions.

Q. Vous êtes témoin que Bunama a reçu une gifle de Monsieur Emond.

R. Oui.

Q. Avez-vous entendu prononcer de la part du nommé Bunama qu'il brûlerait la maison de Gatera.

R. Non, ce n'est pas pour ce motif qu'il a été frappé. Le capita avait demandé pour que Bunama vérifie le manquant du matériel. Ils ont discuté entre-eux Monsieur Emond a entendu cette histoire il était fâché et a donné une gifle. Bunama s'est sauvé et n'est plus revenu.

Q. Je vous demande si Bunama a dit oui ou non à Gatera qu'il brûlerait sa hutte ?

R. Oui, il l'a dit.

(empr.dig.) (mf) Le comparant.

Comparait ensuite le nommé GATERA Jean-Berchamans, fils de Kanonko(ev) et de Gasharankwanzi (ev) originaire de la colline Gahurire, s/chefferie Kazo, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, résidant à Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, race mututsi des abagesera, profession capita chantier qui répond comme suit à nos questions.

Q. Bunama vous menacé qu'il brûlerait votre hutte et pourquoi ?

R. Oui parce que Bunama avait entendu qu'on lui couperait son salaire à cause du manquant de matériel, dont je suis confié. Bunama a dit "si vous me coupez de l'argent je vais brûler votre hutte".

(sé) Le comparant.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,  
L. DE ZUTTER.

Résumé du procès-verbal n° 143/L.D.

---

Le nommé BUNAMA dépose plainte contre le sieur Emond pour coups et retenue salaire.

Exposé des faits: L'indigène Bunama a travaillé au service de Monsieur Emond depuis la fin d'année 55 jusqu'au mois de mai 56. Bunama se plaint pour qu'il n'a pas été payé le mois d'avril et mai. En réalité le plaignant a rempli la fonction du sentinelle pendant cette période; il avait la garde du matériel de la concession. Lors d'un contrôle et paiement effectué par Monsieur Emond, le nommé Bunama avait un manquant de matériel. Ce fait a provoqué des discussions avec le capitaine nommé Gatera. Du moment qu'il a été question de couper le salaire le nommé Bunama aurait menacé Gatera qu'il brûlerait sa hutte. Monsieur Emond ~~disposait~~ au courant de ces dires s'est fâché et a giflé Bunama ~~mis~~

Pour ce motif Bunama a pris la fuite. Après vérification sur les listes d'appel Bunama devrait toucher 316 Jrs d'autre part Monsieur Emond dans sa déposition réclame 2 haches, 1 houe et 1 machette pour une valeur globale de 315 francs.

Monsieur Emond avoue d'avoir frappé le plaignant. Le plaignant avoue également d'avoir retenu 1 hache, 1 houe et 1 machette d'une façon dont l'exposé figure dans la déclaration du procès-verbal.

---

Prévenu:  
Mr. Emond

Prévention

Coups (P.art.46) Attentat  
à l'inviolabilité du domi-  
cile C.P. art.70

Plaignante:  
La femme Mukarukwaya.

L'an mil neuf cent cinquante sept  
le 6me jour du mois de juin, Devant Nous De Zutter, Luc, Robert, Hubert,  
Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu,  
comparaît la nommée Mukarukwaya, fille de Nturo (dcd) et de Nyirabugi-  
rimana (ev) originaire de la colline Nkungu, sous-chefferie Munyaga,  
chefferie Buganza-Sud, Territoire Kibungu, résidence Ruanda, résidant  
à la colline Kirwa, sous-chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, Territoire  
Kibungu, résidence Ruanda, âgée plus ou moins 45 ans, race muhutu  
famille des abashambo, mariée à Mumyantore, laquelle dépose plainte  
contre Monsieur Emond comme suit :

L'année passée au mois de septembre Monsieur Emond a envoyé 1 carani  
nommé Gatera, accompagné du nommé Gaketsya pour venir demander ma  
fille en mariage. Arrivés chez-moi ils ont offert 200 francs pour que je  
laisse partir ma fille. Je m'y suis opposé. Alors Gatera a jetté cet  
argent par terre et il est parti. J'ai eu peur et j'ai suivi Gatera  
pour lui rendre cet argent. Il l'a refusé; je suis alors allé le dire  
à l'ex-s/chef Gumira. Ma fille s'étant réfugiée chez ce dernier,  
Monsieur Emond nous a poursuivi tous deux après avoir fouillé dans  
notre hutte. Il m'a encore une fois demandé et vu que je refusais  
toujours il m'a donné deux gifles. Finalement Monsieur Emond n'a pas  
eu ma fille, il est parti avec les 200 francs.

Pour ce motif je demande un dommage-intérêt parce que :

- 1/ d'abord il a fouillé dans notre maison pendant mon absence, il y  
avait seulement un enfant de 8 ans.
- 2/ ensuite il m'a frappé pour rien.

Q. Quel âge a-t-elle votre fille?

R. Vingt et un ans.

Q. Où se trouve votre fille actuellement?

R. Elle est mariée et habite à Nkungu.

Q. Il y avait des témoins qui savent que Monsieur Emond vous a frappé.

R. Les nommés Mumvabihoko et Shyirambere, le s/chef même était ce  
jour à Kibungu. [redacted]

Q. C'est tout ce que vous avez à vous plaindre?

R. Oui.

(empr.dig.) La comparante.

.../...

Comparait ensuite le nommé SHYIRAMBERE fils de Rutsindivu (dec) et de Nkangabo (dec) originaire de la colline Shywa s/chefferie Kagashi chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, résidence Ruanda, résidant à colline Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, Territoire Kibungu, Résidence Ruanda, âgé de plus ou moins 30 ans, de race mihutu des abacyaba marié à Nyirarugwiza, père d'un enfant, profession cultivateur, serment prêté répond comme suit à nos questions.

Q. Etes-vous au courant que Monsieur Emond a frappé l'année passée la femme MUKARUKWAYA?

R. Oui, je l'ai vu avec mes propres yeux. J'étais à la surveillance du hangar-semences chez le sous-chef.

Monsieur Emond a donné deux gifles disant à la femme que c'était parce qu'elle ne voulait pas céder sa fille, alors "qu'elle avait accepté les 200 francs".

Q. Monsieur Emond a frappé la femme à l'extérieur de l'enclos?

R. Oui.

(empr.digit.) Le comparant.

Comparait ensuite le sieur Emond (identité voir ~~sa~~ fiche) qui répond comme suit à nos questions.

Q. Avez-vous frappé la femme Mukarukwaya, au début de l'année courante?

R. Absolument pas, toute cette histoire est un tissu de calomnies, premièrement ces faits ~~se sont passés au début de l'année passée~~. Je n'ai jamais demandé la fille de cette femme, c'est elle-même qui a proposé

à mon capita de me l'envoyer. Elle a demandé 200 francs d'avance. Dès qu'elle aurait touché cet argent et que la fille était déjà en route pour venir chez-moi, elle s'est ravisée et a demandé un supplément d'argent. Mon capita nommé Gatera excédé par la mauvaise foi de cette femme lui a dit d'aller elle-même demander cet argent et a renvoyé la fille. Dès que j'ai appris cette histoire j'ai voulu aller moi-même réclamer cet argent.

Arrivé à la hutte de cette femme un indigène m'a dit que la femme était partie chez le s/chef Gumira. Je l'y ai rejoints réclamer mon argent, sans plus. Je fais remarquer que ces faits s'étant déroulés plus d'un an il y a prescription; que le témoin Munyabihoko est fils de cette femme, donc par définition inapte à témoigner que le témoin Shyirambe est pour le moins complémentaire parce que la discussion s'est déroulée le soir dans la maison et le témoin soi-disant se trouvait dans le hangar à 50 m. En effet quand j'ai réclamé cet argent il n'y avait d'autres témoins que mon capita Gatera et Makario fils du s/chef; qui peuvent témoigner.

De toute façon il est étonnant que cette femme ne se soit plainte plutôt et si elle l'a fait aujourd'hui c'est parce qu'elle a été forcée de le faire par le sous-chef Nyirakabuga.

Je trouve des pareilles procédés - particulièrement au "Dieu" et que si cette femme maintient sa plainte, je porterai plainte contre elle pour diffamation et calomnie propre à me causer un grave préjudice moral et contre le s/chef Nyirakabuga pour action téméraire et vexatoire.

Q. La femme Mukarukwaya nous a rendu les 200 francs.

R. Oui.

Q. Etes-vous entré dans la maison de Mukarukwaya pendant son absence?

R. Non, aussitôt que j'ai appris son absence j'ai demandé à un voisin où elle était allée, de toute façon je ne suis pas entré dans cette maison.

Q. Ces jours là vous avez confié 200 francs à votre capita Gatera pour aller chercher la fille?

R. Oui c'est vrai!

(sé) Le comparant

Recomparaît ensuite la femme Mukarukwaya préqualifiée, qui répond comme suit à nos questions.

Q. Le nommé Munyabihoko et votre fils?  
R. Oui.

(sé) La comparante.

Recomparaît ensuite le nommé Shyirambere préqualifié qui répond comme suit à nos questions.

Q. Le fils du s/chef Gumira, nommé Makario était également témoin que Mr Emond a frappé la femme Mukarukwaya?

R. Non, il se trouvait dans la maison et est sorti pour voir ce qui se passait Mr Emond avait déjà frappé.

Q. Comment savez-vous témoigner que Monsieur Emond a frappé la femme, vu que Monsieur Emond aurait frappé la femme dans la maison et vous vous trouviez à l'extérieur?

R. Ce n'est pas vrai, les faits ~~ment~~ se sont déroulés le soir à l'extérieur tout près du hangar-semences. La femme et la fille sont arrivées pour trouver le s/chef Gumira, je leur ai dit que Gumira était à Kibungu, elles m'ont raconté ce qui leur était arrivé. Dans le même instant Monsieur Emond est arrivé et a demandé à cette femme pourquoi elle refusait sa fille néanmoins qu'il a donné l'argent comme dot.

La femme a répondu que sa fille était déjà fiancée et qu'elle ne peut pas recevoir 2 dots pour la même fille. Monsieur Emond s'est fâché et a frappé légèrement (deux gifles)

Comme donc nous savions le caractère de Monsieur Emond tout le monde s'est sauvé.

Q. Savez-vous si la femme a remis les 200 Irs à Monsieur Emond.  
R. Je n'en sais rien.

(sé) Le comparant.

Recomparaît ensuite la femme Mukarukwaya préqualifiée qui répond comme suit à nos questions.

Q. Quand est-ce que vous avez remis l'argent à Monsieur Emond?

R. Quand nous nous trouvions chez Gumira, juste avant de recevoir des gifles.

Q. Vous n'avez pas proposé vous-même au capita de Monsieur Emond, nommé Gatera d'envoyer votre fille à condition de 200 Irs d'avance?

R. Non ce n'est pas vrai, Gatera est venu me trouver pendant la journée pour proposer cette question, j'ai dit à Gatera que ma fille était déjà fiancée donc que c'est impossible d'accepter les 200 Irs. Gatera voulant se débarrasser de l'argent l'a jeté par terre vu que je ne l'acceptais pas. J'ai eu peur pour la revanche de Monsieur Emond, et c'est pour ce motif que nous sommes allés trouver le s/chef Gumira pour exposer l'affaire.

Q. C'est exact que Monsieur Emond est entré dans votre habitation, pendant votre absence?

R. Oui, c'est vrai, Monsieur Emond a donné un coup de pied sur la porte en matete. Mon fils se trouvait à l'intérieur auquel Monsieur Emond s'est adressé pour demander où je me trouvais.

Q. La porte était fermée?

R. Je ne crois pas.

Q. Le nommé Makario n'est pas témoin que vous avez été frappé ?

R. Non, je ne l'ai pas vu.

(empr. digit.) La comparante.

Comparait ensuite l'enfant Munyabihoko, fils de Rwakayiro + et de Mukarukwaya ev. originaire de la colline Ruhunda, s/chefferie Gati, chefferie Buganza-Sud, territoire Kibungu, résident à Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, territoire Kibungu, âgé de plus ou moins 13 ans, race mututsi des abasinga, profession : néant qui répond comme suit à nos questions.

Q. Racontez-nous un peu dans quelle circonstance Monsieur Emond est venu vous trouver dans votre maison.

R. Ma mère est ma soeur s'étaient rendues chez le s/chef Gumira, c'était vers 19<sup>1</sup> h. étant chez-moi tout seul j'appelais à l'horizon une lampe torche. À ce moment j'avais peur parce que je n'en doutais pas que c'était Monsieur Emond qui venait trouver ma soeur. Ensuite j'ai mis la porte en matete dans l'ouverture de l'habitation. Monsieur Emond venu tout près a donné un coup de pied sur la porte qui est tombée et je l'ai ratrappée légèrement sur mon visage. J'ai demandé "pardon" à Monsieur Emond et lui ai déclaré où ma mère et soeur se trouvaient vu qu'il me posait cette question.

Q. Monsieur Emond était tout seul ?

R. Non il était accompagné de son capita nommé Gatera.

Q. Monsieur Emond n'a pas perquisitionné dans l'habitation de votre mère ?

R. Non.

(sé) Le comparant.

#### Bizimungu

Comparait ensuite le nommé Makariz fils de Gumira (ev) et de Mukamhozi (+) prénoms : Makario, originaire de la colline Kabare, s/chefferie Musya, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, résident à Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Buganza-Sud, territoire de Kibungu, résident à Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, territoire de Kibungu, âgé de 25 ans race : mututsi des abagesera, état-civil : célibataire, profession : néant, qui serment prêté répond comme suit à nos questions :

Q. L'année passée Monsieur Emond est venu chez-vous trouver la femme Mukarukwaya et sa fille ?

R. Oui, j'étais là. J'avais entendu des pas, je suis sorti et j'ai vu que c'était Monsieur Emond lequel se dirigeait où la femme était en train d'exposer son cas au gardien du hangar-semences. Je l'ai accompagné, arrivé là sur place Mr Emond a exigé en parlant à haute voix son argent de la femme sans autre commentaire. Elle a remis l'argent à Mr. Emond et son capita sont rentrés.

Q. Monsieur Emond a frappé la femme.

R. Je ne l'ai pas vu.

(sé) Le comparant.

Comparait ensuite le nommé GATERA Jean-Berchmans, fils de Kanonko (ev) et de Gasharankwanzi (ev) originaire de la colline Gahurire, s/chefferie Kazo, chefferie Gihunya, territoire Kibungu, résident à Kirwa, s/chefferie Vumwe, chefferie Gihunya, territoire Kibungu, race mututsi des abagesera, profession: capita chantier, âgé de 27 ans, état-civil: marié : père de deux enfants, condamnations antérieures : néant, qui répond comme suit à nos questions.

Q. Avez-vous accompagné Monsieur Emond, le jour qu'il est allé trouver la femme Mukarukwaya au domicile de l'ex-s/chef Gumira ?

R. Oui.

.../...

Q. C'est bien vous qui est allé trouver la fille pour l'amener chez Monsieur Emond.

R. Oui, Monsieur Emond m'avait envoyé pour chercher la fille, j'ai vu la fille et elle était d'accord pour 200 francs. Ensuite j'ai cherché de l'argent et revenu voulant donner l'argent à cette fille, la mère est tombée dessus et a refusé que sa fille parte. Le même soir, vu que la fille n'arrivait pas Monsieur Emond et moi nous ~~avions~~ nous sommes rendus à la maison de la fille laquelle était partie avec sa mère chez le s/chef Gumira. Arrivé là la mère m'a rendu spontanément les 200 frs. Monsieur Emond était inervé et a juré en français parce qu'il était fâché et nous sommes rentrés.

Q. Monsieur Emond a-t-il donné des gifles à la femme ?

R. Non, pas du tout.

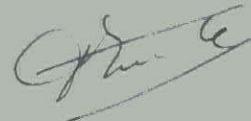
Q. Le nommé Shyirambere et Makario étaient-ils présents ?

R. Je n'ai pas remarqué que Shyirambere et Makario étaient tout près de moi.

(sé) Le comparant.

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.

L'Officier de Police Judiciaire,  
L. DE ZUTTER.-



Résumé du procès-verbal n° 144/LD.-

La femme MUKARUKWAYA se plaint contre le sieur Emond pour coups (gifles) et attentat à l'inviolabilité du domicile.

Exposé des faits:

L'année passée au mois de septembre le sieur Emond a demandé à la femme Mukarukwaya sa fille afin de trouver des rapports sexuels. L'indigène nommé Gatera a été envoyé, muni de 200 Irs comme intermédiaire. La femme Mukarukwaya, mère de la fille en question a refusé la dot de sa fille.

Ensuite Monsieur Emond est venu lui-même, accompagné de Gatera. Entre-temps la mère et la fille se sont rendues chez l'ex-s/chef Gumira, laissant dans le rugo un enfant.

Selon la déclaration de l'enfant, Monsieur Emond y est arrivé le soir et aurait ouvert assez brusquement la porte de l'enclos afin de se renseigner pour savoir où la fille se trouve.

Sans difficulté Monsieur Emond et son capita Gatera ont continué leur chemin jusqu'à l'habitation du sous-chef Gumira où ils ont trouvé la femme et la fille. Lors d'une discussion Monsieur Emond énervé et excité aurait giflé la femme mais il n'y a qu'un seul témoin qui l'affirme.

Tout ce qui concerne les gifles Monsieur Emond nie toute coupabilité.

-P.N-  
RESIDENCE DU RWANDA  
TERRITOIRE DE KIBUNGU

FICHE D'IDENTITE

Nom EMOND

Prénoms : Robert, Charles-André  
né à : Dinant, le 17/7/27

Fils de : Arthur

et de : Charlotte Smits

Etat civil: Célibataire

Marié

Veuf

Divorcé

Profession : Colon

Nationalité : Belge

Domicile : Dinant, Rue Arthur Defoins, N° 67

Résidence : Rwanagana, Bug.- Sud, Territoire Kibungu

Immatriculé à Stan le 25.8.51 N° 2345 VolVII F° 39

Durée des séjours antérieurs au Rwanda-Urundi ou au Congo Belgo

Document d'identité produit

Kibungu, le 11/6/1957.-  
L'Officier de Police Judiciaire,

L. DEZUTTER.-

